

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

RÈGLEMENT 180-2011

REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 420,000\$ ET UNE DÉPENSES DE 500,000\$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE SURFAÇAGE MAJEUR OU COUCHE D'USURE DANS LE RANG 5 EST SUR UNE LONGUEUR DE 4KM ET DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES BASSINS NO. 2 DES ÉTANGS DES EAUX USÉES.

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par monsieur Émilio Dumais à la séance ordinaire du 2 mai 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière peut se prévaloir de l'allègement des approbations requises décrété par l'article 117 du projet de Loi no 45 pour un règlement d'emprunt dont les dépenses sont subventionnées d'au moins 50% du coût des travaux;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales , des Régions et de l'Occupation du territoire confirme, dans une correspondance datée du 22 février 2011, leur contribution financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de surfaçage sur une longueur de 4 km. sur le rang 5 Est , tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pavages Laurentiens en date du 12 mail 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des bassins des étangs des eaux usées, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Brault Maxtech en date du 3 septembre 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **500,000\$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **420,000\$** sur une période de quatre (4) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité., conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus, particulièrement la subvention à être versée par le programme de transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec.

ARTICLE 8. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 19^e jour de mai 2011.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir. générale
& secrétaire/trésorière